

3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement, dès lors que d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation identique à celle de la partie requérante auraient été prolongé sur la base de justifications elles-mêmes identiques à celles avancées par cette dernière dans sa demande d'extension d'un an. Dans ce cadre, la partie requérante soulève également le non-respect des mesures de discrimination positives prévues par le statut en vue d'atteindre la parité, cet argument étant appuyé par le fait que le nouveau chef de délégation nommé en remplacement de celle-ci est un homme.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de la continuité du service qui est un critère essentiel de la décision de prolongation, dans la mesure où cinq autres personnes sont également en partance, dont le chef de coopération et le chef de la section développement rural et sécurité alimentaire, deux postes clés pour la coopération et le développement. La partie requérante soutient donc que, dans ces conditions, sa prolongation d'un an en tant que chef de délégation assurerait la continuité du service et la formation des collègues à venir.

---

**Recours introduit le 22 mai 2017 — Aldridge e.a./Commission**

(Affaire T-319/17)

(2017/C 249/49)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Adam Aldridge (Schaerbeek, Belgique) et trente-deux autres requérants (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence:

— annuler la décision du 15 juillet 2016, rejetant la demande de reclassification du 16 mars 2016;

— annuler la décision du 13 février 2017, rejetant la réclamation du 14 octobre 2016;

— ordonner la réparation du préjudice matériel et du préjudice moral des requérants;

— condamner la défenderesse aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une exception d'illégalité dirigée contre la décision du Directeur de l'Office de la lutte anti-fraude (ci-après l'«OLAF») du 16 octobre 2012, de ne mettre en œuvre qu'un reclassement à occurrence unique pour les agents temporaires disposant d'un contrat à durée indéterminée.

Les parties requérantes considèrent que ladite décision est illégale en ce que celle-ci aurait été adoptée en violation des articles 10, paragraphe 3, et 15 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après «RAA»), en violation de la hiérarchie des normes ainsi qu'en violation du principe de protection de la confiance légitime. Ainsi, les décisions du Directeur de l'OLAF du 15 juillet 2016, rejetant la demande de reclassification du 16 mars 2016 ainsi que du 13 février 2017, rejetant la réclamation du 14 octobre 2016 (ci-après les «décisions attaquées») auraient été adoptées sur la base d'une décision qui serait illégale et devraient dès lors être annulées.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration, principalement en ce que l'entrée en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires de l'Union européenne de 2014 et des dispositions limitant les perspectives d'évolution de carrière au-delà des grades AD12 et AST9 ne serait pas une raison valable pour exclure ces agents temporaires de l'organisation d'exercices de reclassement.

3. Troisième moyen tiré, de la violation du principe d'égalité de traitement, dans la mesure où les décisions attaquées seraient contraires à une décision de la Commission, à destination des agences de l'Union européenne, prévoyant la participation des agents temporaires à des exercices de reclassement. Ainsi les agents temporaires disposant de contrats à durée indéterminée du Centre Commun de Recherche («CCR») de la Commission bénéficieraient d'un système de reclassement annuel, ce que les parties requérantes font valoir en tant que différence de traitement qui ne serait pas justifiée.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité, notamment en ce que la limitation à un seul reclassement par carrière ne constituerait pas une mesure répondant à l'objectif décrit dans la décision du 16 octobre 2016 d'assurer les besoins de l'OLAF en expertise spécifique, mais serait au contraire plutôt de nature à ne pas permettre à l'OLAF de conserver à son service des agents temporaires pendant de longues périodes.

---

**Recours introduit le 24 mai 2017 — Hautala e.a./EFSA**

(Affaire T-329/17)

(2017/C 249/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Heidi Hautala (Helsinki, Finlande), Benedek Jávor (Budapest, Hongrie), Michèle Rivasi (Valence, France) et Bart Staes (Anvers, Belgique) (représentant: B. Kloostra, avocat)

*Partie défenderesse:* Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision confirmative de l'EFSA du 14 mars 2017 portant la référence PAD 2017/005 CA, confirmant sa décision du 9 décembre 2016 et du 7 octobre 2016, portant la référence PAD 2016/034, de refuser l'accès à la plupart des documents demandés par les requérants; et
- condamner l'EFSA aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'EFSA a violé l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 <sup>(1)</sup> en ne l'appliquant pas aux informations demandées. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006, l'exception à la divulgation fondée sur la protection des «intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle» prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 aurait dû être écartée par l'EFSA et n'aurait pas dû être appliquée aux informations demandées.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que l'EFSA a violé l'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 <sup>(2)</sup> ainsi que l'article 41 du règlement n° 178/2002 <sup>(3)</sup> en refusant de divulguer les informations demandées pour protéger les intérêts commerciaux des propriétaires des études sans prouver ni un préjudice concret ni un risque réel de préjudice concret, violant ainsi également l'article 4, paragraphe 4, sous d), de la convention d'Aarhus, aux termes duquel une exception à la divulgation ne peut être accordée que pour protéger les intérêts du «secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime», car aucun intérêt économique légitime n'a été identifié ou prouvé dans la décision attaquée.
3. Troisième moyen, tiré de ce que l'EFSA a fait une application erronée de l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 1107/2009 <sup>(4)</sup>, car cette disposition ne s'applique pas aux informations demandées et/ou la divulgation de ces informations sert un intérêt public supérieur au sens de l'article 63, paragraphe 2, et/ou de l'article 16 du règlement n° 1107/2009.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que l'EFSA a violé l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 en ne reconnaissant pas que la divulgation des études sert un intérêt public supérieur et en niant que les requérants ont prouvé l'existence d'un intérêt public supérieur dans la divulgation des études.